



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/42/Add.1
3 novembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quinzième réunion
Montréal, 16 – 20 novembre 2015

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : COLOMBIE

Ce document est émis afin de :

- **Remplacer** les paragraphes 69 et 70 comme suit :

69. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la deuxième étape du PGEH est joint à l'annexe III au présent document.

70. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième et dernière tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Colombie ;
- b) Approuver, en principe, la deuxième étape du PGEH pour la Colombie pour la période 2015 à 2022, afin de réduire la consommation de HCFC de 65 p. cent de la valeur de référence, pour la somme de 5 492 716 \$US, comprenant la somme de 4 424 121 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 309 688 \$US pour le PNUD, la somme de 129 360 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 16 817 \$US pour le PNUE et la somme de 543 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 69 730 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne ;
- c) Prendre note :
 - i) Que le gouvernement de la Colombie s'est engagé à réduire la consommation de référence de HCFC de 60 p. cent en 2020 et de 65 p. cent en 2022 ;

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

- ii) Que le gouvernement de la Colombie interdise l'utilisation de HCFC-141b dans le secteur de la lutte contre les incendies d'ici au 31 décembre 2017 ;
 - iii) Que le gouvernement de la Colombie interdise le HCFC-141b en vrac et contenu dans les polyols prémélangés importés pour toutes les utilisations, d'ici au 31 décembre 2020 ;
 - iv) [Que le gouvernement de la Colombie interdise la fabrication et l'importation de l'équipement de climatisation en trousse et condensé à base de HCFC-22 dont la capacité de refroidissement est inférieure à 5 tonnes d'ici le 31 décembre 2020, en autant que le Comité exécutif approuve le projet de démonstration sur le HC-290 (propane) comme frigorigène de remplacement dans la fabrication de climatiseurs commerciaux chez Industrias Thermotar Ltda] ;
 - v) Que le gouvernement de la Colombie interdise la fabrication et l'importation d'équipement de climatisation à deux blocs à base de HCFC-22 d'ici au 31 décembre 2022 ;
 - vi) Que le PNUD fera rapport sur les coûts différentiels d'exploitation engagés pendant la reconversion à des formules de HFO réduit dans le secteur des mousses lors de la demande pour la deuxième tranche du PGEH, étant entendu que si les coûts différentiels d'exploitation sont inférieurs à 2,13 \$US/kg, le gouvernement de la Colombie retournera les fonds connexes au Fonds multilatéral ;
 - d) Déduire 104,75 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement, dont 12,3 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés exportés, conformément à la décision 68/42 b) ;
 - e) [Déduire 17,55 tonnes PAO de plus de HCFC-141b de la consommation restante admissible au financement] ;
 - f) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la deuxième étape du PGEH, joint à l'annexe III au présent document ;
 - g) Approuver la première tranche de la deuxième étape du PGEH pour la Colombie et les plans de mise en œuvre correspondants pour la somme de 2 109 629 \$US, comprenant la somme de 1 585 786 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 111 005 \$US pour le PNUD, la somme de 40 000 \$US plus les coûts d'appui à l'Agence de 5 200 \$US pour le PNUE, et la somme de 325 800 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 41 838 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.
- **Ajouter** l'annexe III ci-jointe.

Annexe III

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Colombie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 78,96 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2022, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité

exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre e la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ainsi que l'Allemagne (GIZ) ont convenu d'agir en qualité d'agences coopératives (« Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives feront consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment les réunions de coordination périodiques, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences coopératives les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera plus un empêchement au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ de la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	71,1
HCFC-141b	C	I	151,7
HCFC-123	C	I	0,5
HCFC-142b	C	I	2,2
HCFC-124*	C	I	0,0
Total	C	I	225,6

*Consommation moyenne de 0,04 tonne PAO pour les années 2009-2010

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	203,01	203,01	203,01	203,01	203,01	146,62	146,62	146,62	n/a	
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	203,01	203,01	203,01	203,01	203,01	90,24	90,24	78,96	n/a	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	1 585 786	0	2 082 818	0	664 000	0	0	91 517	4 424 121	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	111 005	0	145 797	0	46 480	0	0	6 406	309 688	
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUE) (\$US)	40 000	0	40 000	0	20 000	0	0	29 360	129 360	
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	5 200	0	5 200	0	2 600	0	0	3 817	16 817	
2.5	Financement convenu pour l'Agence coopérative (Allemagne – GIZ) (\$US)	325 800	0	162 900	0	0	0	0	54 300	543 000	
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	41 838	0	20 919	0	0	0	0	6 973	69 730	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 951 586	0	2 285 718	0	684 000	0	0	175 177	5 096 481	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	158 043	0	171 916	0	49 080	0	0	17 196	396 235	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 109 629	0	2 457 634	0	733 080	0	0	192 373	5 492 716	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										24,52
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										24,99
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										21,58
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										[80,23][97,78]
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										53,92
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										[17,55][0]
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)										0,49
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.4.2	Élimination du HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)										2,21
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.5.2	Élimination du HCFC-124 contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)										0,04

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux Accords sur les PGEH et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) est responsable de la coordination et de la gestion de tous les programmes et activités de la mise en œuvre du PGEH et connexes. Le ministère profite de l'appui du Bureau technique de l'ozone (BTO), qui fait partie à l'heure actuelle du Groupe des substances chimiques et des résidus dangereux de la Direction des affaires sectorielles, urbaines et environnementales.

2. En ce qui concerne le MEDD, le BTO est responsable de la coordination des activités avec l'appui des ministères et des divisions suivants : Secrétaire général, Bureau des conseils juridiques, Bureau des affaires internationales, Groupe des communications et Direction des changements climatiques. De même, il y a des communications et un échange d'information continus avec l'Autorité nationale des permis environnementaux (ANPE). Le BTO dicte les mesures nécessaires pour le bon développement des activités relevant du MEDD, afin de leur conférer un caractère institutionnel public. Les autorités environnementales régionales, qui portent le nom de sociétés environnementales régionales (SER) sont des partenaires de mise en œuvre fondamentaux, qui travailleront en coordination avec les consultants régionaux du BTO.

3. Les entités participantes sont le ministère des Affaires extérieures, le ministère de la Santé et de la Protection sociale, et le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme. D'autres entités de l'État colombien ont aussi participé et contribué à l'exécution et au développement du PGEH. Ce sont : la Direction des taxes et des douanes nationales, le Service national de l'apprentissage, le Bureau des mines et de la planification énergétique et le secteur académique en général.

4. Les travaux coordonnés concernant et incluant les associations privées ont également contribué aux activités de suivi et de promotion. Il est important de mentionner les associations telles que l'Association nationale des entrepreneurs et l'Association professionnelle colombienne de l'aération, de la ventilation et de la réfrigération. Toutes les institutions mentionnées ont contribué au suivi et à la mise en œuvre du Protocole de Montréal dans le cadre de leurs fonctions.

5. Toutes les activités de suivi relevant de la deuxième étape du PGEH seront coordonnées et gérées par l'entremise du « Programme de gestion et de coordination » du PGEH.

6. La coordination et le suivi seront réalisés à trois niveaux. Le premier niveau concerne le suivi opérationnel des projets de la deuxième étape du PGEH. Le deuxième niveau porte sur les vérifications antérieures de tous les décaissements effectués par le Fonds multilatéral au Protocole de Montréal. Le troisième niveau concerne le suivi et l'évaluation des conséquences des projets qui en sont à l'étape intermédiaire et/ou finale.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 97,31 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
